



منظمة التعاون الإسلامي

ORGANISATION OF ISLAMIC COOPERATION  
ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE

# Document de Djeddah Par

**La Conférence internationale sur la femme en Islam**

**Statut et autonomisation**

**22-24 rabi akhar 1445 AH**

**6-8 novembre 2023 AC**

Sous le haut patronage du Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Salmane Ben Abdul Aziz, Roi du Royaume d'Arabie saoudite, et avec une forte présence des États membres de l'Organisation de coopération islamique et la participation d'oulémas de la Charia, le Secrétariat général de l'Organisation de coopération islamique, en collaboration avec les autres organismes de l'OCI (l'Académie islamique de jurisprudence, la Commission internationale permanente des droits de l'homme et l'Organisation pour le développement de la femme), a soumis le présent document de référence général auprès de la Conférence internationale sur la femme en Islam, convoquée du 22 au 24 rabi akhar 1445 AH, 6-8 novembre 2023, à Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite, sous le thème « La femme : statut et autonomisation », en ligne avec les discussions qui ont lieu dans le cadre de la Conférence, exprimant une grande gratitude et appréciation auprès du Royaume d'Arabie saoudite qui accueille la conférence, et en notant les résolutions du Conseil des Ministres des affaires étrangères issues de la 49<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des affaires étrangères qui a eu lieu à Nouakchott les 16 et 17 mars 2023, ainsi que les autres résolutions ministérielles qui soulignent l'importance du rôle confié à la femme dans le monde islamique et l'importance de l'échange d'idées et du partage d'expérience à cet effet, et la place prépondérante et inévitable de la femme et l'importance de son autonomisation.

Inspirés par les principes de l'Islam et ses lois fermes et durables, le mode de vie décent, inclusif et holistique, pour toute personne, homme ou femme soit-elle, ses droits et ses devoirs, laquelle religion ayant respecté la dignité de la femme et ayant instauré l'égalité entre elle et son frère, homme, dans l'âme et l'esprit. À ce propos, Dieu a dit : « Ô hommes ! craignez votre Seigneur, qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur terre) beaucoup d'hommes et de femmes » (An-Nissaa ; 1). Et IL a dit : « Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur » (Al-Hujuraat : 13) ;

Réaffirmant que l'Islam a donné aux femmes tous leurs droits, notamment et en premier lieu une prime importance considérable et une grande place dans la famille et dans la société. L'Islam a veillé à ce que les femmes soient protégées et éduquées, leur a fourni la sûreté et la protection ; d'ailleurs, toutes les pratiques contraires ne relèvent pas de l'Islam en quoi que ce soit ;

Réalisant l'importance des textes coraniques de la Charia et celle des hadiths du Prophète, ainsi que les bonnes pratiques dans les sociétés musulmanes, qui ont exalté le statut de la femme, ont préservé ses droits et sa capacité à assumer des responsabilités, et ont sauvegardé sa dignité et son humanité ;

Inspirés par la participation de la femme depuis l'âge de Prophétie au développement de la société et à l'édification de l'État, sa contribution à

garantir la protection dans le domaine de l'éducation, des soins infirmiers, des services médicaux, du commerce et de tous les aspects de direction de l'État et de la société. Par ailleurs, la biographie des mères des croyants en est riche et en témoigne, notamment la femme en tête des assemblées de science, de littérature, de fatwa et de volontariat parmi les épouses du Prophète Mohamed et ses filles, qu'Allah soit Satisfait d'elles, et jusqu'à nos jours ;

Reposant sur les principes et les objectifs de la Charte de l'OCI qui font appel au renforcement des droits de l'homme et des libertés principales et leur protection, notamment les droits de la femme, la préservation des valeurs de la famille musulmane et le renforcement du rôle et du développement de celle-ci, étant l'unité naturelle et fondamentale dans la société ;

Inspirés de tout ce qui émane de l'OCI, notamment les résolutions issues des différentes sessions de la Conférence du Sommet islamique, du Conseil des ministres des affaires étrangères, et tout particulièrement les résultats des 8 sessions de l'OCI sur la femme, depuis le début de sa convocation en 2006 et jusqu'en 2021, la plus récente étant la 8<sup>ième</sup> session de la Conférence ministérielle sur la femme dans les États membres de l'OCI, qui a eu lieu au Caire, République arabe d'Égypte, du 6 au 8 juillet 2021, et la déclaration du Caire issue de ladite session, et la résolution n° 37/2 portant création d'une organisation spécialisée pour le développement de la femme dans les États membres de l'OCI ; issue de la 36<sup>ième</sup> session du Conseil des ministres des affaires étrangères qui a eu lieu à Damas, du 23 au 25 mai 2009, et la déclaration de Djeddah, issue de la 1<sup>ière</sup> session de la Conférence ministérielle de l'OCI sur l'institution du mariage et de la famille et la préservation de ses principes dans les États membres de l'OCI, accueillie par le Royaume d'Arabie saoudite les 8 et 9 février 2017, et le « Programme de travail de l'OCI jusqu'en 2025 » dont les priorités comprennent les questions de promotion de la femme et son autonomisation, le bien-être de la famille et la sécurité sociale ; ainsi que l'importance accordée par les États membres de l'OCI afin à la préservation de ses droits, au renforcement de ses capacités, à l'approvisionnement des meilleures conditions favorables à son développement et à l'élimination des difficultés qu'elle rencontre ;

Guidés par « le plan d'action de l'OCI sur la promotion de la femme » adopté par la 2<sup>ième</sup> session de la Conférence sur la femme, tenue au Caire les 24 et 25 novembre 2008 ; lequel a été peaufiné et a vu la mise en place de dispositifs pour sa mise en œuvre au cours de la 6<sup>ième</sup> session de la Conférence ministérielle sur la femme tenue à Istanbul du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2016, considéré comme une feuille de route globale pour la promotion de la femme dans les sociétés musulmanes ; Valorisant les fatwas et les résolutions prises par l'Académie islamique de jurisprudence depuis sa création, concernant la femme et son autonomisation, notamment l'enracinement et la dérivation des nouvelles causes liées à la femme en fonction des objectifs de la Charia tolérante et les textes du Coran

et de la Sunna.

**Guidés par les pactes, les conventions et les déclarations internationaux pertinents qui mettent en exergue le statut de la femme, sa valeur humaine, sociale et culturelle, notamment la Charte des Nations-Unies qui réaffirme le respect des droits fondamentaux de l'homme, la dignité des individus et leur instinct. Ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme qui réaffirme le principe de non-discrimination, notamment la discrimination entre hommes et femmes, et prévoit que chaque personne a le droit à la liberté, aux droits et à l'égalité en matière de dignité; Soulignant la formule prévue par « le Document de la Mecque » issu de la Conférence de la Mecque organisée par La Ligue du monde islamique sous le thème « Les principes de modération dans les textes du Coran et de la Sunna » au Royaume d'Arabie saoudite, du 22 au 24 ramadan 1440 AH, 27 au 29 mai 2019 AC ; signée par plus de 1200 Muftis et oulémas qui représentent toutes les écoles et groupes musulmans, et ratifiée par l'OCI en novembre 2020 dans le cadre du Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI au cours de sa 47<sup>ième</sup> session. La Charte prévoit au paragraphe 25 : « L'autonomisation légitime de la femme selon un cadrage qui respecte les hudouds (limites) définies par Allah : Un droit de la femme qui interdit la marginalisation de son rôle, l'atteinte à sa dignité, sa sous-estimation ou l'obstruction de ses potentialités, aussi bien dans les domaines religieux que scientifiques, politiques ou sociaux, entre autres, notamment son accès aux rangs qu'elle mérite sans discrimination à son encontre, notamment : l'égalité de rémunération et des opportunités, en fonction de sa nature et des normes de compétence et de la juste parité. Par ailleurs, l'interdiction de ladite justice : Est un crime contre la femme en particulier et contre les communautés en général » ; Reconnaisant l'efficacité de la femme et son rôle, l'importance de la pleine participation de la femme dans la démarche de prise de décision, la promulgation des législations et des politiques, l'accès aux hautes fonctions et au leadership, la participation active de la femme dans le processus de développement holistique aux États de l'OCI ; que la femme est un pilier de la structure et du maintien de l'institution de la famille et du bien-être de la société;**

**Soutenant l'autonomisation légitime et durable de la femme, l'égalité entre hommes et femmes en matière des droits et des devoirs, d'éducation, de formation, de l'environnement du travail et des rémunérations, des dons et subventions, de droit d'accès à tous les services sanitaires, de bénéficier des instances judiciaires et de non-discrimination dans le cadre des législations locales des États membres ;**

**Appuyant les grands efforts déployés par l'OCI et les États membres dans le domaine d'autonomisation durable de la femme, du renforcement de l'accroissement de sa présence sur tous les plans et dans tous les domaines, du développement des législations et des lois qui favorisent l'autonomisation**

de la femme et la préservation de son statut et de sa dignité dans les sociétés musulmanes ;

Valorisant les modifications et les mises à jour effectuées au niveau des législations nationales dans les États membres de l'OCI, qui renforcent l'état de la femme et son statut ;

Reconnaissant qu'en dépit des dispositions inclusives et claires adoptées par l'Islam pour la protection de la femme et la préservation de ses droits et de son statut dans la société et de sa position juridique, elle n'a pas échappé, à travers l'histoire, à l'injustice des coutumes et des traditions dépassées, et l'iniquité à son égard par certaines mœurs dans beaucoup de sociétés. La femme n'a pas pu échapper aussi au pouvoir absolu de l'homme en vertu de certaines traditions et mauvaises pratiques déshumanisantes à l'encontre de la femme ou qui privent la femme de ses droits fondamentaux à l'éducation, au choix de son partenaire dans la vie ; ce qui nécessite un réexamen de certaines pratiques et coutumes archaïques qui sont attribuées par erreur à l'Islam ;

Refusant toute tentative de dénigrement de la tolérance des préceptes de l'Islam en ce qui concerne les questions de la femme, ainsi que toute surenchère en la matière ;  
Entérinons les principes ci-après vis-à-vis des questions liées à la femme musulmane et ses droits :

1. Le Coran et la Sunna sont les deux principales sources des droits de la femme : le saint Coran et la noble Sunna sont la référence de base en ce qui concerne le statut de la femme, ses droits, ses devoirs et toutes ses causes, ce qui nécessite l'examen de toutes les coutumes, les mœurs, les traditions, les concepts et les pratiques à chaque époque en fonction des dites sources pour s'assurer de leur attribution à l'Islam ; compte tenu du bon développement des sociétés.

2. La dignité de la femme est confirmée par les textes révélés et les conseils du Prophète en pratique, en parole et en acte : le saint Coran et la noble Sunna contiennent beaucoup de textes qui rendent hommage aux femmes et qui reconnaissent sa valeur et son statut dans la société. Allah a dit : « Ô hommes ! craignez votre Seigneur, qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur terre) beaucoup d'hommes et de femmes » (An-Nissaa ; 1). Et Il a dit : « Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur » [Al-Hujuraat : 13].

3. L'égalité entre hommes et femmes est holistique : l'Islam considère la femme comme une sœur de l'homme et elle en est complémentaire, son partenaire, elle a les mêmes droits que lui, ainsi que les mêmes devoirs. Allah a dit : « Elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance » (Al-Baqara ; 228), le noble Prophète Mohamed - prières et salutations d'Allah soient sur lui - a dit dans le hadith rendu par Aïcha : « Les femmes sont les sœurs

des hommes » (récité par Abou-Daoud) ; les femmes et les hommes sont égaux en ce qui concerne le mérite de l'honneur divin, la conformité aux dispositions légitimes liées aux questions de la profession de foi, le culte, les traitements, la criminalité, la responsabilité et la pénalité. D'ailleurs, la structure biologique différente des hommes et des femmes n'exclut pas l'égalité des droits et des devoirs.

4. Les droits de la femme en Islam sont permanents : les dispositions claires et les droits inaliénables reconnus par l'Islam en faveur de la femme sont permanents et bons pour tous les temps et les lieux. Il s'agit de l'extension de la viabilité de la Charia islamique et de ses principes. D'où l'inadmissibilité de toute atteinte portée à l'une quiconque de ces dispositions prévues, soit par modification, altération, interruption, abus ou exploitation. Il est également inadmissible d'exproprier les droits indiqués ; lesquels étant des dispositions inaliénables et des droits prévus par Allah. Par conséquent, l'Islam doit être acquitté de toute interprétation sélective et de toute explication volontaire de ces dispositions et droits ; en raison des graves diffamations qui s'ensuivent en ce qui concerne le statut de la femme en Islam, et de l'expropriation de ses droits, ou de certains de ces droits prévus, en plus des pratiques erronées et injustes à l'encontre de la femme.

5. Le renforcement du rôle de la femme, étant une partie intégrante du projet d'exaltation de l'homme : l'Islam a accordé à la femme une grande importance. Il a porté à l'égard de la femme un regard respectueux. La femme en Islam est mère, sœur, fille, tante paternelle, tante maternelle, grand-mère, épouse et partenaire de l'homme vis-à-vis des responsabilités de la vie. Allah a confié à la femme, aussi bien que l'homme, la tâche de succession sur terre, d'éduquer leurs enfants et les élever de manière saine et stable. IL a rendu ces droits possibles en fonction d'un cadrage qui maintient les hudoud (limites). Il est inadmissible de marginaliser le rôle de la femme, porter atteinte à sa dignité, la sous-estimer ou empêcher ses chances, que ce soit dans le domaine religieux, scientifique, politique, social, entre autres, notamment son accès aux rangs qu'elle mérite sans discrimination à son encontre, y compris la parité des rémunérations et des opportunités, selon sa nature et les normes de compétence et de juste parité.

6. L'exaltation divine de la femme interdit toute humiliation à son encontre et toute intrusion à son égard : l'Islam a rendu hommage à la femme en lui accordant tous les droits qu'elle mérite pour devenir un agent actif dans la société. Il l'a entourée de législations protectrices, compte tenu de ses particularités physiologiques et psychologiques ; d'où les dispositions liées à la tenue et les vêtements qui couvrent son corps, la tutelle et la pension alimentaire ; le tout étant entouré d'un périmètre moral robuste fondé sur la pudeur, la chasteté et la grandeur, en interdisant toute humiliation, abus ou marchandisation de la femme en aucun cas. Allah a dit : « Dans votre recherche des profits passagers de la vie présente, ne contraignez pas vos femmes esclaves à la prostitution, si elles veulent rester chastes » (An-Nour ; 33). Ainsi, l'Islam a interdit la

prostitution, l'immoralité, la nudité et toute ce qui est susceptible de mettre la femme dans la présomption de l'exploitation physique et psychologique.

**7. L'éducation :** dans ses deux volets, religieux et mondain, dans tous les cycles scolaires et universitaires, des types littéraires, scientifiques et techniques. L'Islam a garanti à la femme le droit à l'éducation qui lui permet d'acquérir les habiletés, les connaissances, les valeurs et les principes qui conduisent à l'adoration d'Allah et au peuplement de l'univers ; étant une nécessité pour promouvoir la vie et atteindre le bonheur ici-bas et dans l'au-delà, un moyen pour faire progresser les personnes et les sociétés. Ainsi, les textes du Coran et de la Sunna ont imposé l'apprentissage et l'enseignement, et n'a pas fait de distinction entre mâle et femelle, ni entre les domaines d'enseignement ; religieux ou mondain. Allah a dit : (Allah élèvera en degré ceux d'entre vous qui ont cru et ceux qui ont reçu le savoir) (Al-Mujadalah; 11), et IL a dit : (Dis... Sont-ils égaux, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ?) (Al-Zumar ; 9). Prophète Mohamed - que les prières et les salutations d'Allah soient sur lui - a dit : la quête de la science est une obligation de toute personne musulmane. (Récité par Al-Termezey et Ibn Mgah). Ont été connues de leurs connaissances beaucoup de femmes croyantes à l'époque du Prophète Mohamed - que les prières et les salutations d'Allah soient sur lui - et après son temps ; ont émergé les femmes interprètes des textes, juristes, narratrices poétiques, narratrices des nouvelles, connaisseuses en généalogie. Dans le cadre de l'Islam, la femme a été dotée de son droit à l'enseignement et en a tiré profit de toutes les sciences. Elle a contribué à travers l'histoire à la renaissance de la société, à son avant-garde et à sa prospérité. Il y a eu beaucoup de femmes qui ont accédé à des rangs supérieurs à l'époque moderne, dans les différents domaines politiques, économiques et sociaux.

**8. L'emploi :** qui se décline en engagement intellectuel, culturel, économique et politique, ainsi que toute activité susceptible de lui permettre de contribuer au peuplement de l'univers, soit une responsabilité conjointe des hommes et des femmes, pour l'intérêt de la société. L'Islam a garanti à la femme le droit de choisir de travailler, si elle le souhaite, et le droit d'occuper les fonctions publiques, si elle en acquiert les qualifications exigées par ces fonctions. Le Prophète Mohamed - que les prières et les salutations s'Allah soient sur lui - a dit : (Personne n'a mangé une meilleure nourriture que le fruit du travail de ses mains) (Récité par Al-Boukhari). Les États doivent maintenir la parité des opportunités pour la femme dans tous les secteurs, selon ses capacités et ses potentialités ; ses talents devant être encouragés et sa capacité renforcée afin de contribuer au développement de sa société. L'Islam n'a pas mis d'obstacles face au travail de la femme dans n'importe quel domaine, tant que cela tient compte des mœurs de l'Islam ; ainsi l'Islam n'a pas interdit à la femme de travailler dans le commerce, en exerçant la vente et l'achat, et de même dans toutes les activités de l'administration publique et le leadership de la société.

**9. La personnalité juridique distincte : l'islam a garanti les droits de la femme et son indépendance juridique : elle a droit à la propriété des biens, à la conclusion de contrats, au recours à la justice, au procès équitable et aux régimes judiciaires et juridiques, notamment : l'héritage, le mariage, l'état civil, l'indépendance financière, la responsabilité à l'égard de ce qu'elle possède légalement, le droit à la disposition et à la pleine liberté d'utiliser ses fonds et tous ses biens dans la limite des biens légitimes et personne n'a le droit de la contester en la matière. L'islam lui a garanti le droit de saisir en justice et de dénoncer l'injustice si elle en subit. Il a instauré l'égalité entre hommes et femmes sur le plan du droit à la propriété et d'en disposer, lui a reconnu le droit à la propriété de tout genre et de disposer de ses fonds par les moyens légitimes. La situation financière distincte et libre de la femme musulmane est l'une des plus anciennes parmi les peuples et les civilisations. L'islam a interdit à l'homme de prendre la totalité ou une partie des fonds de la femme sans l'autorisation de celle-ci. Elle n'est pas légalement exigée de subvenir aux besoins de son époux même si elle est riche. L'homme, tuteur soit-il ou époux, ne peut pas empiéter sur ses fonds et ses propriétés sous prétexte de tutelle ou de saisie, ou toute autre prétexte, et lui a aussi garanti le droit à la mobilité et au déplacement.**

**10. Le droit à la propriété et à l'acquisition : l'islam a garanti à la femme le droit à la propriété et à l'acquisition, ainsi que l'exercice de toutes les activités lucratives. Il lui a garanti ses droits conformément à l'ordre public prévu par les dispositions des transactions régies par l'islam et établies en fonction de la balance de la justice, de l'égalité et de la prévention des dommages. Allah Tout Puissant a dit : (Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns d'entre vous plus qu'aux autres ; aux hommes la part qu'ils ont acquise, et aux femmes la part qu'elles ont acquise. Demandez à Allah de sa grâce. Car Allah, certes, est Omniscient) (An-Nissaa ; 32). La femme musulmane a devancé toutes les femmes du monde quand elle a occupé la fonction comptable (hisba) à l'égard des marchés et de la vente dans les marchés de la Médine aux premiers temps de l'islam.**

**11. La sécurité et la protection : l'islam a garanti la pleine protection de la femme par les soins de placer la femme dans une position appropriée et devenir le fondement de la formation de la famille. Il a promulgué les lois, les dispositions et les principes moraux qui la protègent en tant que mère, fille, épouse, sœur, tante maternelle, tante paternelle et grand-mère. L'islam a jugé que la sécurité de la femme ne peut être établie sans le maintien de la famille ; le seul régime considéré par l'islam comme étant le fondement de la stabilité des individus, de la société et de l'humanité en général. Ainsi, l'islam a imposé à l'époux, au père, au frère, au petit-fils et au proche de protéger les femmes avec lesquelles ils ont des liens de parenté, et leur a imposé quelques devoirs à leur égard, afin de préserver la cohésion sociale et la chaleur sociale, soupa**

de sécurité aussi bien de l'homme que de la femme. L'Islam a veillé à donner la priorité à la femme en matière de prestation de services en temps de conflit et de guerre. Il a interdit toute attaque, mal ou exploitation des souffrances de toute forme quelconque à son égard.

**12. La vie décente :** L'Islam a garanti à la femme le droit à la vie décente, en lui garantissant son droit au travail, si elle choisit de travailler, ou le droit de subvention à ses besoins si elle choisit de ne pas travailler. Allah a imposé au père, à l'époux et au fils l'obligation de subvention aux besoins du ménage, de l'épouse, de la mère, de la sœur et des femmes pertinentes dont ils sont héritiers. Allah a dit : (Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable) (Al-Baqara ; 233). En ce qui concerne la subvention globale de la femme dont l'homme est héritier, dans le même verset précédent, Allah a dit : (Même obligation pour l'héritier). En outre, l'Islam garantit son droit à la dot. Allah Tout Puissant a dit : (Et donnez aux épouses leur dot, de bonne grâce) (An-Nissaa ; 4). Il lui a confié le droit à l'héritage, fille, épouse ou petite-fille soit-elle, Allah Tout Puissant dit : (Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les pères, les mères, ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée) (An-Nissaa ; 7]. Afin de lui garantir une vie décente après la mort de son garant, comme par exemple le père, l'époux ou le frère. L'Islam a aussi accordé aux veuves et aux femmes âgées un droit au trésor public. Il a déchu certaines charges pour la femme, comme la pension alimentaire, entre autres, pour la soulager et la conforter.

**13. Jouir de la vie :** L'Islam a garanti à la femme le droit aux plaisirs de la vie ici-bas, tout comme l'homme, conformément aux hudouds (limites) prévues par la sainte religion. Il lui a assuré le droit au plaisir physique dans le cadre de l'institution du mariage pour la protéger de la vulgarité et de l'humiliation. Il lui a également assuré la liberté de l'activité physique et d'en jouir, de s'engager aux arts et à la littérature et apporter sa contribution et profiter des opportunités et des potentialités offertes par ces activités.

En fonction des droits précités garantis par l'Islam en faveur de la femme, il est recommandé de :

- Chercher à sensibiliser et éduquer la société sur les droits inaliénables de la femme et prévues par la religion, ainsi que sa responsabilité pour contribuer aux efforts de développement, d'édification et de l'essor intellectuel, scientifique, culturel, social, économique et politique, en lui permettant d'apporter une contribution pleine, holistique et disciplinée dans tous les domaines de la vie.
- Garantir l'obtention de la femme de son plein droit à l'enseignement, dans son volet religieux et mondain, et dans tous les cycles et de tout genre, de manière égale avec son frère l'homme, à condition que l'enseignement prévu englobe l'enseignement scientifique, professionnel, industriel et technique ; encourager les entreprises et les institutions à offrir des opportunités d'éducation des femmes adultes qui ont échappé aux chances d'enseignement dans l'enfance, en leur

**apprenant les habiletés et les connaissances nécessaires pour faire progresser leurs compétences et accroître leurs chances de trouver un emploi et réussir et progresser sur le plan professionnel, de planification, entre autres, et chercher en outre à lutter contre l'analphabétisme des femmes dans les zones rurales et lointaines, parmi celles qui se trouvent au-dessous du seuil de pauvreté.**

**- Œuvrer à fournir la protection globale de la femme contre les pratiques, les coutumes et les traditions clichés et étrangères qui lui fait subir l'injustice, l'humiliation et la vulgarité, et portent atteinte à son droit à préserver sa foi, son honneur, ses fonds, entre autres, parmi les droits qui lui sont attribués par l'Islam et reconnus par les principes internationaux des droits de l'homme.**

**- Accroître la participation de la femme et favoriser sa présence dans le cadre de la prise de décisions dans tous les domaines et sur tous les plans, que ce soit au sein de la société, du gouvernement, des entreprises ou des organisations, en lui fournissant les bonnes opportunités afin de participer aux commissions et aux conseils de prise de décision, afin de lui permettre de contribuer à la mise en place des politiques, des programmes et des initiatives préférées dans l'intérêt de la société.**

**- Promouvoir la promulgation de législations et de lois qui engagent les différents secteurs à permettre à la femme de contribuer de manière continue aux efforts d'édification, d'essor et de mise à niveau sur tous les plans, afin de garantir sa participation égale aux efforts de développement, de construction, d'urbanisation, de progrès et d'essor. Garantir le droit de la femme au plaisir de la vie, à l'exercice de ses droits et à l'émancipation des contraintes sociales contraires aux préceptes de l'Islam.**

**- Promulguer les lois et les mesures dissuasives, capables de lutter contre toutes les formes de violence encore exercées dans certaines sociétés, bien qu'elles soient contraires à la religion en raison de la violence et du préjudice apporté à l'encontre de la santé de la femme, notamment les fausses pratiques de mutilation génitale féminine, le mariage précoce et le mariage des mineures.**

**- Favoriser la mise en place de dispositifs, de procédures et de mesures efficaces pour la protection des femmes contre la discrimination et la violence, et la création d'un environnement sûr et rassurant pour encourager les femmes victimes de discrimination et de violence à déposer leur plainte auprès des autorités compétentes, et en outre leur fournir des réseaux institutionnels spécialisés qui comprennent des programmes de protection globale nécessaire pour la femme brutalisée. Favoriser la recherche scientifique, de la Charia et juridique pour combattre la violence contre la femme.**

**- Favoriser le dialogue positif et constructif, visant à mettre en exergue le statut de la femme, indiquer ses droits et ses devoirs en Islam, moyennant des colloques, des études et des conférences organisés par le biais des centres scientifiques et légaux spécialisés, ainsi que les commissions et les institutions intellectuels dans les États membres de l'OCI ; et favoriser les études statistiques qui aident**

à définir le grand écart entre hommes et femmes en ce qui concerne certains droits et devoirs légitimes communs, comme l'enseignement, la santé, l'emploi, et notamment dans les zones rurales où le taux élevé d'analphabétisme féminin est affreux et alarmant.

- Encourager la mise en place des mesures nécessaires pour garantir le renforcement des fondements de l'unité familiale et son rôle dans l'instauration du respect mutuel entre hommes et femmes, frères et sœurs, garçons et filles, et renforcer la culture de non-discrimination, de justice et d'égalité au sein de la famille, et incorporer dans les programmes scolaires de tous les cycles d'enseignement le statut de la femme en Islam, en indiquant les dispositions et les droits reconnus par l'Islam en faveur de la femme, afin de garantir une éducation des enfants qui soit en conformité avec les préceptes de l'Islam, les valeurs morales de l'Islam et les bonnes mœurs.

- Le besoin de concertation et de coopération entre l'OCI et ses États membres et les organismes et les institutions pertinents afin de poursuivre et mettre en œuvre le plan de l'OCI pour l'avancement de la femme et assurer sa participation au développement et à la prise de décision, lequel plan a donné lieu à la réalisation du cible prévu pour atteindre l'essor, le développement et la justice sociale prévus par l'Islam en faveur de la femme et sa feuille de route qui se penche sur tous les domaines, par exemple combattre la violence contre la femme, entre autres.

- Convoquer des conférences et des colloques annuels et périodiques pour poursuivre les efforts déployés dans le cadre de la réaction favorable de la part des États islamiques aux initiatives et résolutions issues des conférences de l'OCI, notamment les décisions et les recommandations émanant des organismes et des institutions de l'OCI, comme les résolutions et les recommandations issues de l'Organisation de développement de la femme, l'Académie islamique de jurisprudence, l'Organisation du monde islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) en ce qui concerne le statut de la femme et ses droits en Islam.

- Encourager les médias à sensibiliser sur le statut de la femme et ses droits reconnus par l'Islam, en s'abstenant de diffuser les programmes qui comportent une atteinte à la dignité de la femme et son statut dans les annonces publicitaires et la propagande qui la méprisent sa personnalité, l'humilient et portent atteinte à son droit au respect, à l'appréciation et à la vénération.

- Chercher à créer un environnement qui favorise l'égalité des opportunités équitables de travail et d'emploi pour la femme dans tous les domaines possibles de la vie, tout comme son frère homme, en mettant fin aux moyens et aux formes d'exclusion fondée sur le genre et le népotisme ; criminaliser les normes sociales impartiales en fonction du genre ; encourager la femme à apprendre, à travailler, à échanger les connaissances et à la formation, et

**faciliter son accès aux soins médicaux, aux services financiers et à l'assistance juridique ; lui permettre d'acquérir les avoirs économiques afin d'atteindre la prospérité, l'indépendance et la liberté d'agir. Afin de garantir la participation équitable et inclusive de la femme dans les efforts d'essor, de développement et d'avancement, et profiter de ses potentialités et capacités mentales, scientifiques, intellectuelles et culturelles.**

**- Faire appel aux États membres de l'OCI pour adopter les lois sur la participation active de la femme à l'administration publique, le développement de la société et l'élimination des obstacles qui entravent son aptitude à cet effet.**

**- Encourager la création d'institutions non lucratives qui cherchent à éduquer la femme et lui expliquer son rôle prévu dans la société, attirer son attention à ses droits, faire progresser son niveau intellectuel, culturel et créatif, son développement personnel, accroître sa productivité, atteindre le bien-être et le développement global de la société.**

**- Déployer les efforts sur tous les plans afin de réduire les souffrances de la femme qui continuent, notamment celles des groupes de femmes les plus vulnérables, en accordant les soins nécessaires à celles qui sont toujours victimes des conflits armés et de la pauvreté, et qui se trouvent parmi les réfugiés et les personnes déplacées, les victimes des pressions économiques; adopter les programmes de qualité qui auront un impact positif sur la protection de la femme, conformément au devoir humain et moral.**

**- Offrir les services de soins aux femmes qui ont des besoins particuliers et les femmes âgées ; s'assurer que les femmes travailleuses dans les zones rurales ne sont pas exploitées.**

**- Multiplier les efforts et les mesures visant à préciser la position de l'Islam vis-à-vis les questions de développement, le rôle de la femme ; indiquer les alternatives islamiques de certaines résolutions issues des conférences des Nations Unies pour la population (FNUAP), le développement, la femme et l'enfant, qui sont contraires aux valeurs et aux préceptes de l'Islam et ses principes ; intensifier les efforts visant à consolider la position des États membres de l'OCI face aux tentatives de normalisation de l'homosexualité, d'élimination des différences entre les sexes ou la distorsion du véritable rôle de la femme.**

**- Prendre les mesures adéquates pour engager la femme dans la communauté internationale afin de représenter son État dans les forums internationaux ; encourager sa participation dans les domaines différents: sportifs, politiques, culturels, économiques, juridiques, touristiques, entre autres, en fonction de l'égalité des chances entre les sexes.**

**- Conjuguer les efforts afin de soutenir les femmes veuves et divorcées, en leur apportant l'assistance nécessaire, les conseils psychologiques, juridiques et sociaux, en plus des besoins de base, comme le logement, les solutions de développement et de financement afin de les aider à mener une vie décente. Il est aussi important de renforcer leurs capacités de production à travers la**

**formation sur les compétences du marché du travail, afin de leur garantir la stabilité familiale, psychologique et sociale.**

**- Entreprendre toutes les mesures, procédures et les dispositifs de prévention afin de protéger la femme qui se trouvent au sein des conflits armés, des différends et des cas de post-conflit, de déplacement, de recherche d'asile ou de déplacement forcé ; garantir son accès à l'aide humanitaire ; assurer son accès aux zones sans danger ; faciliter son accès au logement, à l'alimentation, à l'éducation, aux soins sanitaires et aux autres besoins essentiels.**

**- Réaffirmer le rôle de la femme comme agent principal du développement social et économique, et pour l'établissement de la paix, la sécurité et la prospérité dans les États membres ; le respect de ses droits et son accès à tous les niveaux d'enseignement, notamment l'université, est un pilier primordial sur la voie de la reconstruction du pays ; garantir tous les autres droits humains comme la vie, la sécurité, la dignité, profiter des installations médicales, les opportunités d'emploi ; leur engagement dans le développement de la société, est un droit fondamental qui va permettre aux États membres d'établir la sécurité et la prospérité et de tirer parti des potentialités de la femme, conformément aux valeurs islamiques et aux normes mondiales des droits de l'homme.**

**- Faire appel au Secrétaire général de l'Organisation de coopération islamique afin de faire le suivi de la mise en œuvre des directives et des principes indiqués dans la présente, en concertation avec les organismes et les institutions pertinentes de l'OCI.**

**- Inviter l'Académie islamique de jurisprudence, en concertation avec le Secrétariat général de l'OCI, représenté par la direction générale des affaires culturelles, sociales et familiales, et avec l'ISESCO, l'Organisation de développement de la femme, la Commission permanente indépendante des droits de l'homme, à coopérer afin de présenter le contenu scientifique recherché pour les programmes scolaires concernant la santé reproductive et les questions liées au genre, en conformité avec les valeurs et les dispositions islamiques ; exhorter les ministères de l'éducation et de l'enseignement dans les États membres de l'OCI à les incorporer dans les programmes scolaires et universitaires concernés par ce domaine.**

**- Faire appel aux États membres et aux organismes et institutions pertinents de l'OCI, dans le cadre de leur mandat et prérogatives respectifs, et en coordination avec le Secrétariat général, à mettre en œuvre le plan d'action de l'OCI pour l'avancement de la femme dans les domaines économiques, sociaux, culturels, politiques, de maintien de la paix et de la sécurité, notamment les aspects relatifs à la présentation de la véritable image de la femme dans le monde islamique.**

**- Inviter le Secrétaire général de l'OCI à achever les consultations en cours avec les États membres afin d'accélérer le débat sur « Le pacte des droits de la femme en Islam » et son adoption ultérieure.**



منظمة التعاون الإسلامي

ORGANISATION OF ISLAMIC COOPERATION  
ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE

[WWW.OIC-OCI.ORG](http://WWW.OIC-OCI.ORG)